

COMMUNE DE SAINT MARCELLIN EN FOREZ**DECISION DU MAIRE**
Prise en application des articles L. 2221-22**OBJET : Création d'une régie de recettes « Vie locale »****Le Maire de la Commune de SAINT MARCELLIN EN FOREZ,**

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

VU l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU la délibération du conseil municipal n° 2017-06-068 en date du 1^{er} juin 2017 fixant le régime indemnitaire de fonctions, de suggestions, d'expérience et d'engagement professionnel ;

VU la délibération du conseil municipal n° 2020-05-24 en date du 23 mai 2020, autorisant le maire à créer, modifier ou supprimer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

VU la décision n° 20_2020 DIV en date du 30 septembre 2020 instituant une régie de recettes « Vie locale » auprès du service en charge de la « Vie locale » de la Commune de Saint Marcellin en Forez ;

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 2 juin 2023 ;

Considérant la nécessité de modifier les conditions de la régie afin de les mettre en adéquation avec la situation actuelle ;

DECIDE

ARTICLE 1 - d'abroger la décision n° 20_2020 DIV en date du 30 septembre 2020.

ARTICLE 2 - Il est institué une régie de recettes « Vie locale » auprès du service en charge de la « Vie locale » de la Commune de SAINT MARCELLIN EN FOREZ.

ARTICLE 3 - Cette régie est installée au 24 rue Carles de Mazonod – 42680 SAINT MARCELLIN EN FOREZ

ARTICLE 4 - La régie encaisse les produits suivants :

1. Disque de stationnement	Compte d'imputation : 706888
2. Photocopie et télécopie	Compte d'imputation : 706888
3. Topoguide	Compte d'imputation : 706888
4. Livre d'auteur	Compte d'imputation : 706888
5. Location de salles municipales	Compte d'imputation : 752
6. Location de véhicules municipaux	Compte d'imputation : 7083
7. Location de matériels divers (vaisselle, chapiteaux...)	Compte d'imputation : 7083
8. Encart publicitaire dans les supports de communication municipaux	Compte d'imputation : 75888
9. Cauton de location	Compte d'imputation : 165
10. Forfait nettoyage	Compte d'imputation : 70878
11. Remboursements de vaisselle cassée	Compte d'imputation : 70878
12. Mobilier	Compte d'imputation : 706888

ARTICLE 5 - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1° : Numéraire ;
- 2° : Chèques ;
- 3° : Carte bleue ;
- 4° : Virements ;
- 5° : Prélèvements ;

Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur de :

- 1° : Disques de stationnement ;
- 2° : Photocopies ;
- 3° : Accusé-réception pour les télécopies
- 4° : Topoguides ;
- 5° : Livres d'auteurs ;
- 6° : Contrats de location ;
- 7° : Tickets.
- 8° : Mobilier

ARTICLE 6 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur à qualité auprès de la DDFIP de la Loire.

ARTICLE 7 – Il est créé une sous-régie de recettes dont les modalités de fonctionnement sont précisées dans l'acte constitutif de la sous-régie.

ARTICLE 8 – L'intervention d'un (de) mandataire(s) a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination.

ARTICLE 9 - Un fonds de caisse d'un montant de 10 € est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 10 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 10 000 €. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 1 000 €.

ARTICLE 11 - Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire du SGC Montbrison le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 10 et au minimum une fois par trimestre, et au plus tard 31/12 de chaque année.

ARTICLE 12 - Le régisseur verse auprès du maire de la commune de SAINT MARCELLIN EN FOREZ la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par trimestre, et au plus tard 31/12 de chaque année.

ARTICLE 13 - Le régisseur bénéficie du régime indemnitaire lié au RIFSEEP.

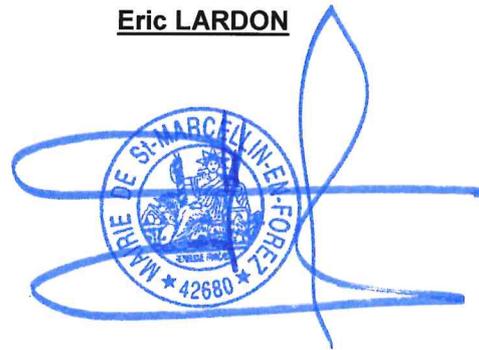
ARTICLE 14 - Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de manquement de fonds selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 15- Le Maire et le comptable public assignataire du SGC Montbrison sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

FAIT à SAINT MARCELLIN EN FOREZ, le 8 juin 2023

Le Maire

Eric LARDON



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214202566-20230608-2023-070-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/06/2023

Publication : 12/06/2023